

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : Monique ARBESSIER Tél. : 05.59,98.25.44

MA/AL

Monique.Arbessier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRÊTE Nº 09/IC/131

MODIFIANT L'ARRETE N° 06/IC/274 DU 20 JUILLET 2006
RELATIF A LA DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES
POUR LA REMISE EN ETAT D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARBOUET-SUSSAUTE ET D'AUTEVIELLESAINT-MARTIN-BIDEREN

AUX LIEUX DITS « Achtokocho » et « Amenzteya »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V - article L 511-1;

VU la loi nº 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives :

VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits «Achtokocho» et « Amenzteya » à la société Sables et Graviers du Littoral (SAGRAL);

VU le dossier de demande du 30 janvier 2009, présentée par la société SAGRAL, en vue de modifier le phasage des travaux et le montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits «Achtokocho » et « Amenzteya » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 avril 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée "Carrières" lors de sa réunion du 12 mai 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financière pour la remise en état de la carrière ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1-

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé est remplacé par :

<u>ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES</u>

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit au dossier et des conditions de remise en état fixées dans la demande initiale, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en ha)
1	de la date du présent arrêté au 20 juillet 2011	Cr = 173 453	S1 = 3,2050 S2 = 4,2000 S3 = 3,0750
2	du 20 juillet 2011 au 20 juillet 2016	$Cr = 152\ 230$	S1 = 3,6100 S2 = 3,0500 S3 = 3,3000
3	du 20 juillet 2016 au 20 juillet 2021	Cr = 154 605	S1 = 3,6100 S2 = 3,0000 S3 = 3,6000
4	du 20 juillet 2021 au 20 juillet 2026	Cr = 165 315	SI = 3,9300 S2 = 3,3000 S3 =

Phase	Période considérée	(en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	à remettre en état durant la période considérée (en ha)
5	du 20 juillet 2026 au 20 juillet 2031	Cr = 185 360	S1 = 3,4200 S2 = 4,3000 S3 = 3,6750
6	du 20 juillet 2031 au 20 juillet 2036	Cr = 171 785	S1 = 1,5200 S2 = 4,4500 S3 = 3,9000

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.2.1 ci dessous.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau cidessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

- 9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.
- 9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus.

l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

Cn = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Cr = Montant de référence des garanties financières

Index_n = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

 $Index_r = indice\ TP01\ de\ février\ 1998\ (416,20)$

 $TVA_n = taux$ de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

 $TVA_r = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206)$

9.3.3. L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5 ci-dessous.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- > soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire
- > soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

<u>ARTICLE 2 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES</u>

Les autres dispositions de l'arrêté n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé demeurent inchangées.

<u>ARTICLE 3 – DELAI ET VOIE DE RECOURS</u>

La présente décision peut être déféréeau Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, et de 6 mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour ou la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 -- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Une copie sera déposée en mairie d'Arbouët-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Biderain et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie d'Arbouët-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - COPIE ET EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Sous-Préfet de BAYONNE
- M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
- M. le Maire de la commune d'ARBOUET-SUSSAUTE
- M. le Maire de la commune D'AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées placé sous son autorité.

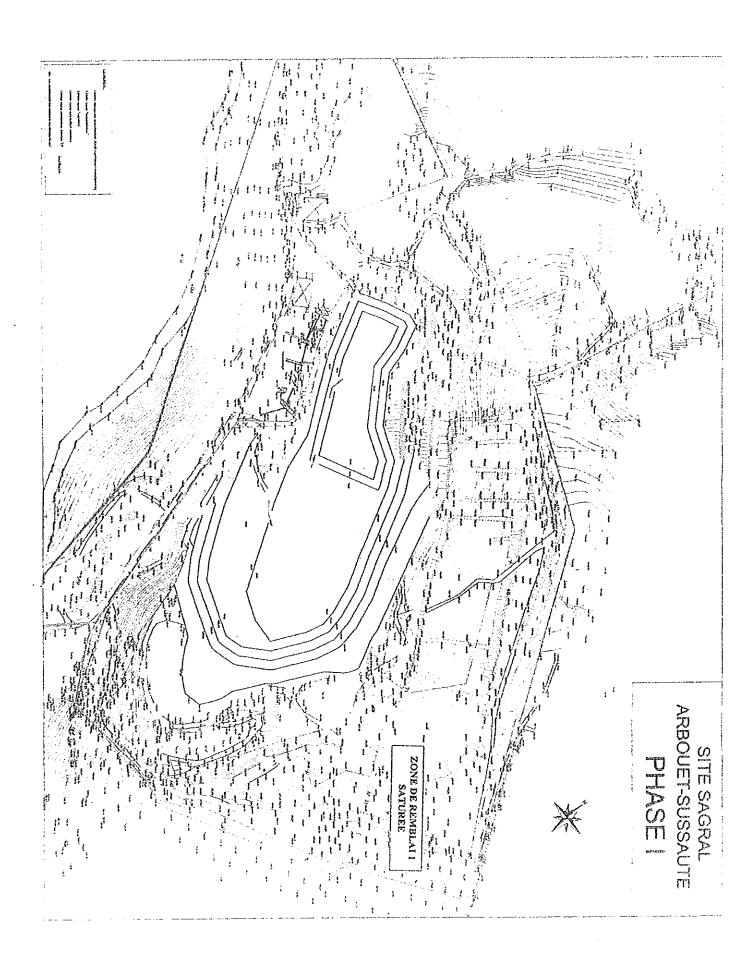
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au responsable de la société « SAGRAL »

Fait à PAU, le 26 MAI 2009 Le Préfet,

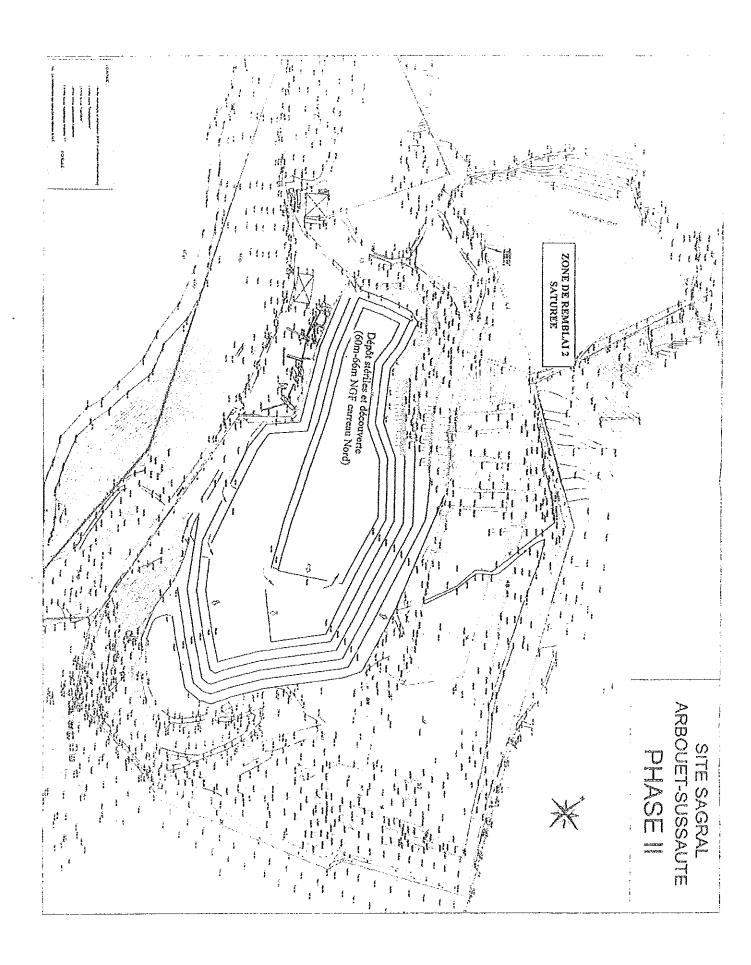
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN

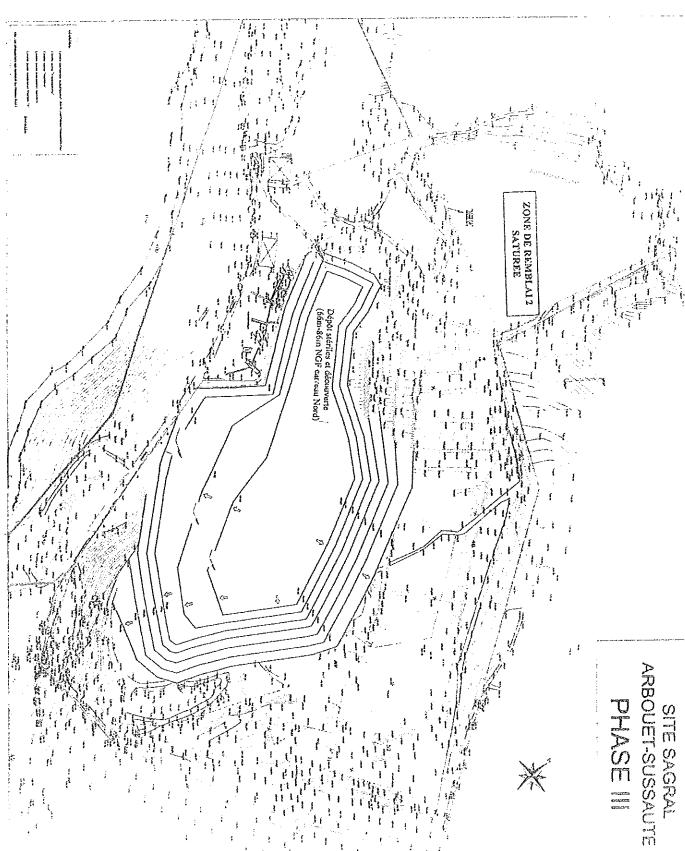




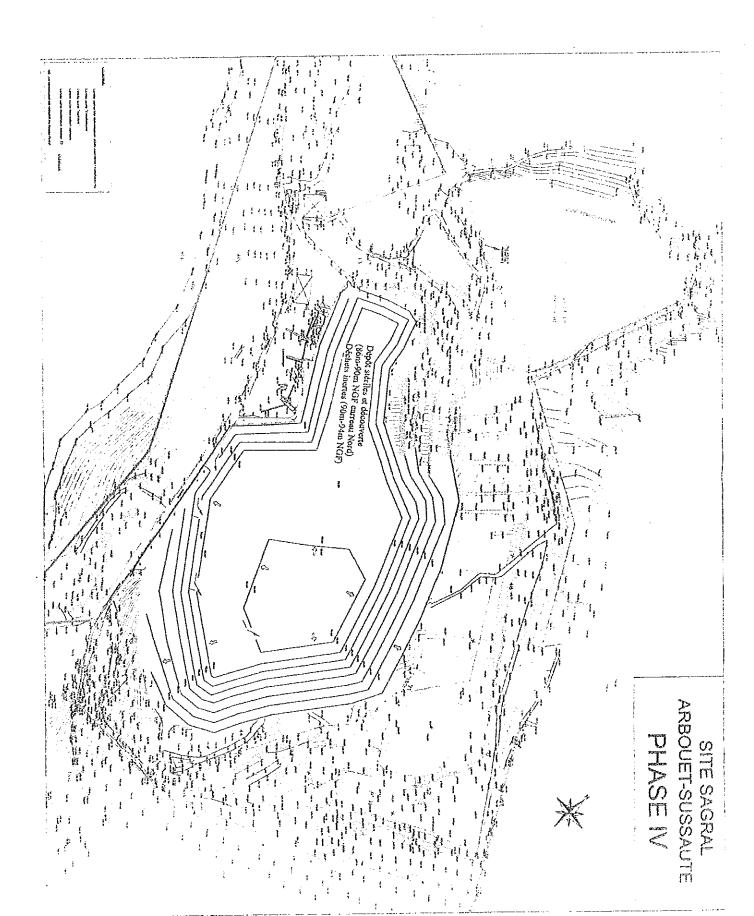




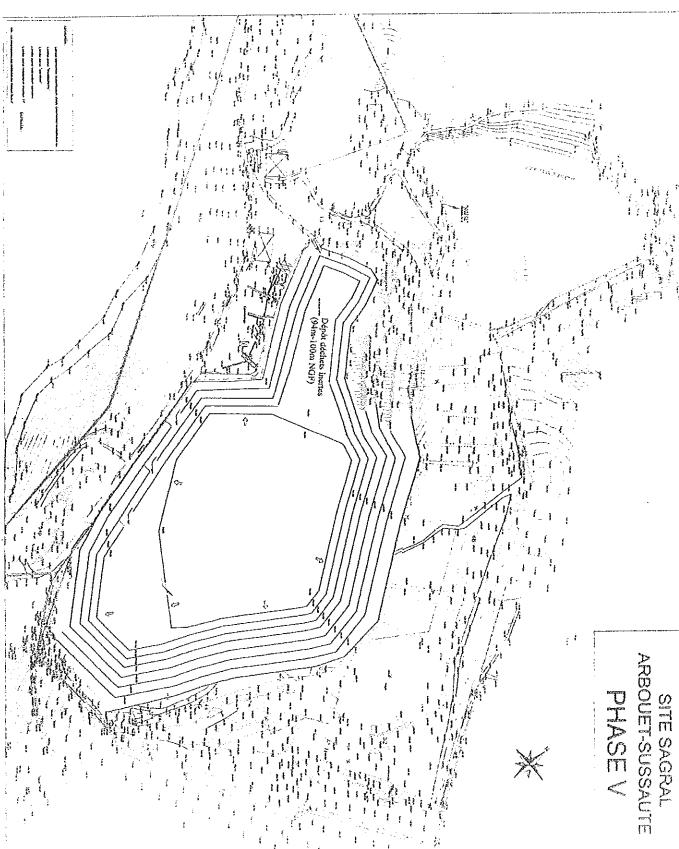




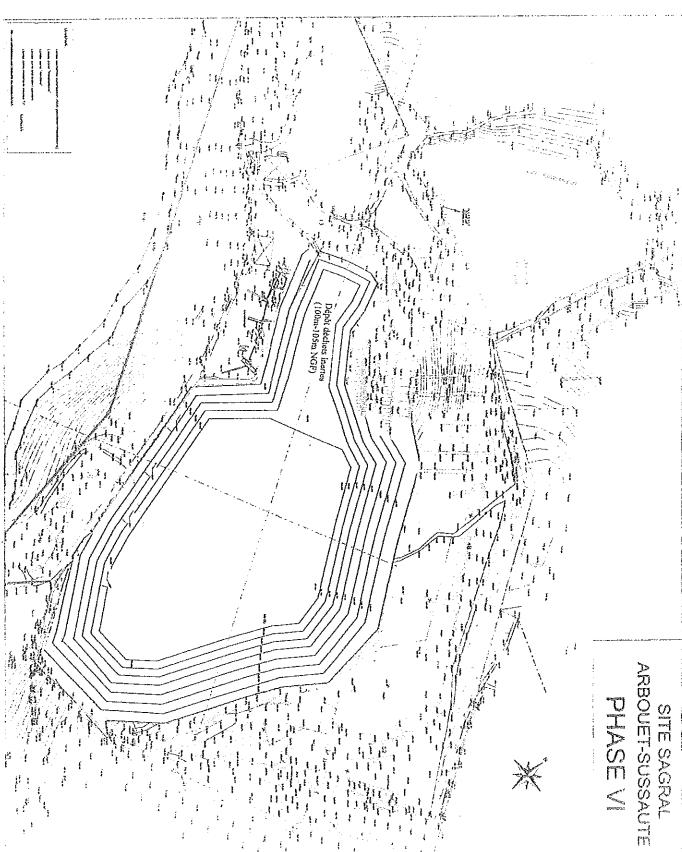




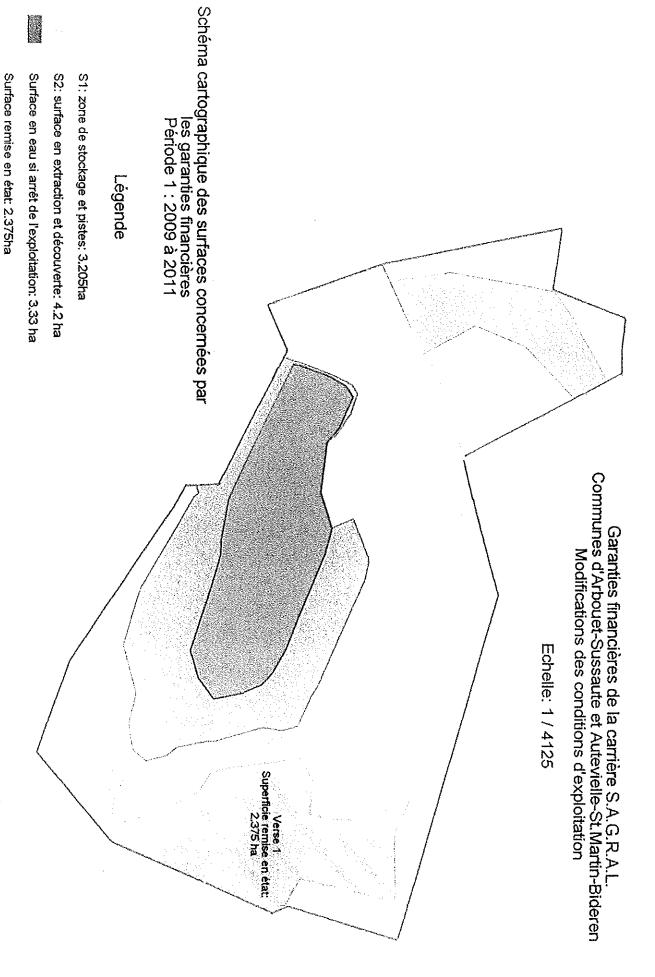






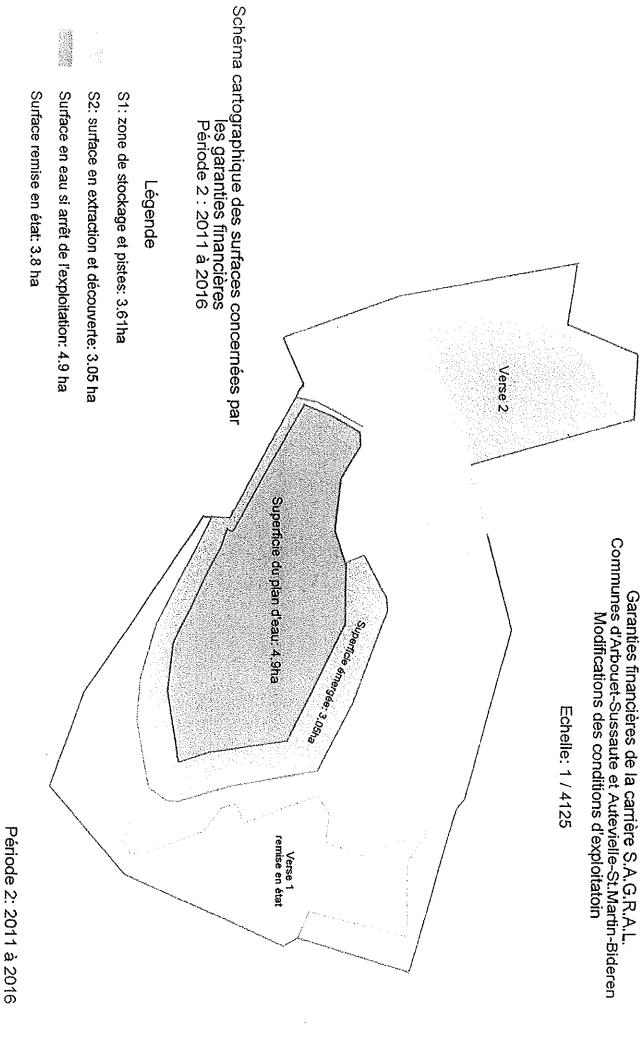




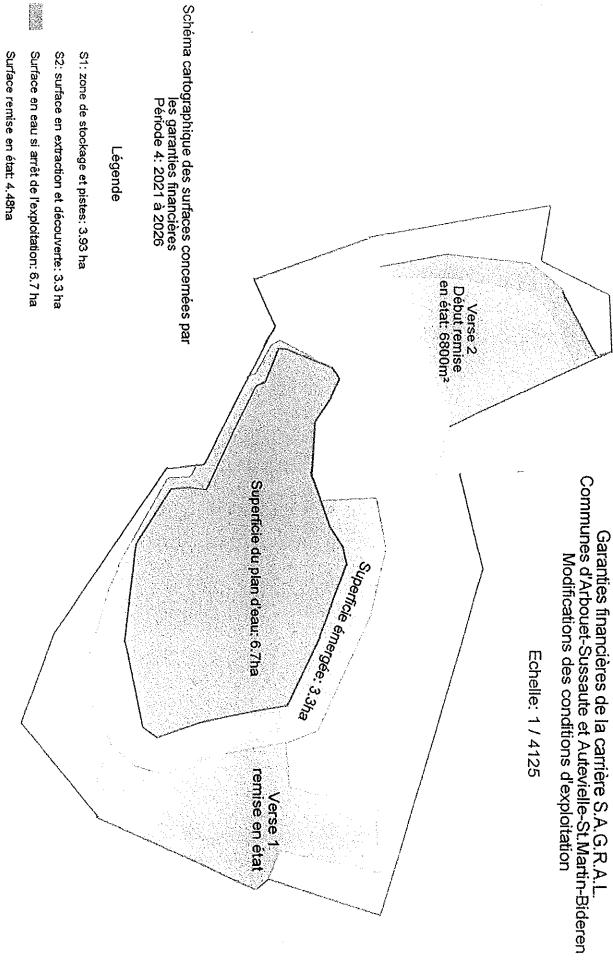


Période 1: 2006 à 2011



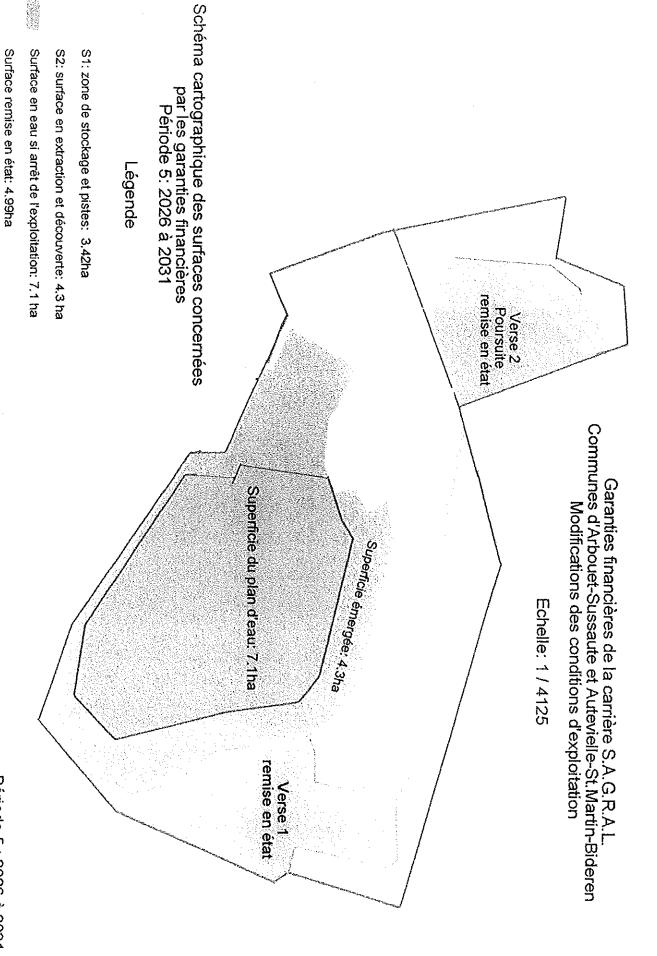






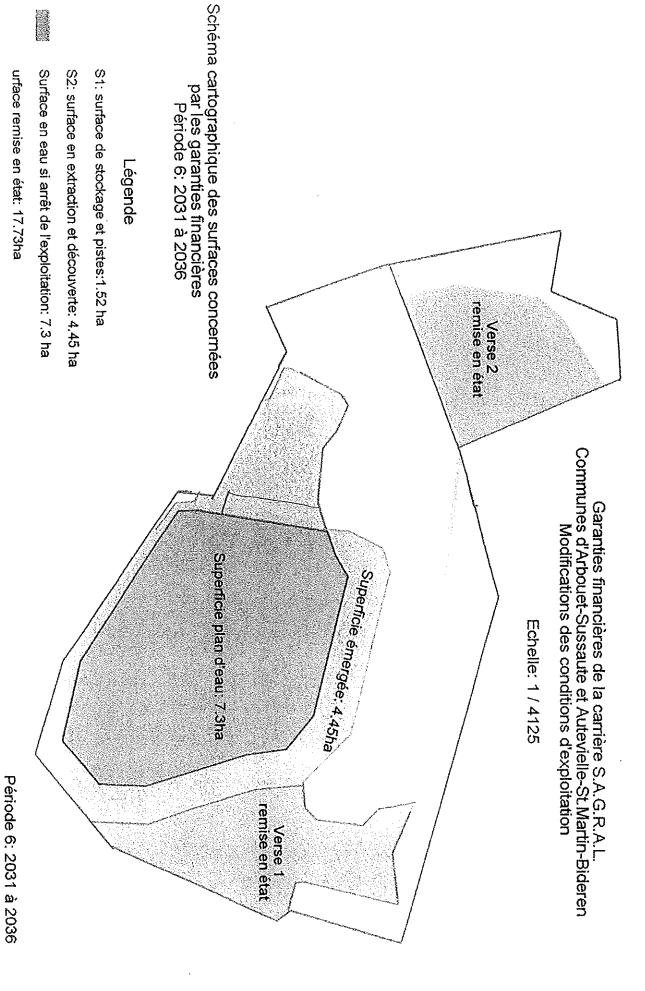
Période 4: 2021 à 2026











The second secon